

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-41 du 8 avril 2015
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Jerde SAS,
Immologne SAS et Gilauclair SAS par la société Expan U Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 mars 2015, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif de la société Jerde et des sociétés immobilières liées, Immologne et Gilauclair, et matérialisée par un protocole de cession en date du 18 décembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de la société Jerde, qui exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Super U dans la ville de Prunier-en-Sologne (41) par la société Expan U Ouest. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-038 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence